

Le complément de libre choix du mode de garde

Vous faites garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, par une garde à domicile, par une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche.

Le complément de libre choix du mode de garde en présence d'un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} avril 2014

Conditions d'attribution

- Vous remplissez les [conditions générales](#) pour bénéficier des prestations familiales.
- Vous devez avoir une **activité professionnelle**.
- Si vous avez recours à une assistante maternelle, elle doit être agréée par les services de la protection maternelle et infantile. Son salaire brut ne doit pas dépasser 47,65 € au 1^{er} janvier 2014 par jour et par enfant gardé.
- **Si vous avez recours à une association ou une entreprise habilitée qui emploie une assistante maternelle ou une personne à domicile, vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix du mode de garde si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois.**
- Si vous avez recours à une micro-crèche vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix du mode de garde si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois et si, à compter du 1^{er} septembre 2014, la tarification horaire pratiquée n'est pas supérieure à 12 euros par enfant gardé.

En cas de recours à une association, entreprise ou micro-crèche, votre Caf prend en charge une partie de votre dépense

- Le montant de la prise en charge partielle de la participation versée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Plafonds de revenus 2012

Enfant(s) à charge	<u>Revenus</u>		
	<i>Inférieurs à</i>	<i>Ne dépassant pas</i>	<i>Supérieurs à</i>
1 enfant	20 285 €*	45 077 €*	45 077 €*
2 enfants	23 164 €*	51 475 €*	51 475 €*
3 enfants	26 043 €*	57 873 €*	57 873 €*
au delà de 3 enfants	+ 2 879 €	+ 6 398 €	+ 6 398 €

- *Depuis le 1er juin 2012, ce montant est majoré de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.

**Montants mensuels maximums de la prise en charge en fonction
des plafonds de revenus**

(du 1er avril 2014 au 31 mars 2015)

Âge de l'enfant	<i>Quand l'association ou l'entreprise emploie une assistante maternelle</i>		
- de 3 ans	697,50 €	581,25 €	465,01€
de 3 ans à 6 ans	348,75 €	290,63 €	232,51 €
Âge de l'enfant	<i>Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro-crèche</i>		
- de 3 ans	842,84 €	726,55 €	610,32 €
de 3 ans à 6 ans	421,43 €	363,28 €	305,16 €

Cas de réduction ou de majoration des montants de la prise en charge

- Ces montants sont divisés par deux si vous bénéficiez du [complément de libre choix d'activité](#) versé pour un temps partiel de 50 % ou moins ;
- Sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de
 - 10 % si votre enfant est gardé la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés;
 - 30 % si vous et/ou votre conjoint est bénéficiaire de l'[allocation d'adulte handicapé](#). Cette majoration s'applique depuis le 1er juin 2012.

A noter, ces deux majorations sont cumulables.

Pratique

- **Pensez à faire votre demande de complément de libre choix de mode de garde auprès de votre Caf dès le premier mois de recours à la structure.** Si vous tardez, vous risquez de ne pas bénéficier de l'intégralité de l'aide à laquelle vous avez droit.
 - Selon le mode de garde, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt.
 - Si vous avez à la fois recours à plusieurs modes de garde (assistante maternelle, garde à domicile, association, entreprise ou micro-crèche), le cumul des prises en charge partielles de la rémunération est possible sous certaines conditions.